



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-020

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2022

Sommaire

Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque /

04-2021-11-16-00003 - Décision 2021/035 du 16 septembre 2021 portant délégation générale d'ordonnancement (4 pages) Page 3

04-2021-12-01-00007 - Décision 2021/048 du 01 décembre 2021 portant délégation générale d'ordonnancement (3 pages) Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-02-04-00001 - AP 2022-038-005 du 04 février 2022 portant renouvellement de l'agrément de la Société d'Exploitation du Garage Roux en qualité de gardien de fourrière (2 pages) Page 12

04-2022-02-07-00001 - AP 2022-038-006 du 07 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 (2 pages) Page 15

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-02-07-00005 - AP 2022-038-001 du 07 février 2022 fixant le montant du prélèvement pour la ville de Villeneuve conformément aux articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) (2 pages) Page 18

04-2022-02-07-00004 - AP 2022-038-002 du 07 février 2022 fixant le montant du prélèvement pour la ville de Pierrevert conformément aux articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) (2 pages) Page 21

04-2022-02-07-00003 - AP 2022-038-003 du 07 février 2022 fixant le montant du prélèvement pour la ville de Oraison conformément aux articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) (2 pages) Page 24

04-2022-02-07-00002 - AP 2022-038-004 du 07 février 2022 fixant le montant du prélèvement pour la ville de Manosque conformément aux articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) (2 pages) Page 27

Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque

04-2021-11-16-00003

Décision 2021/035 du 16 septembre 2021 portant
délégation générale d'ordonnancement



Décision n° 2021 / 035
Portant délégation générale d'ordonnancement

**Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque,
De l'établissement public de santé de, Riez
et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Valensole et
Puimoisson**

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Franck POUILLY en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers Intercommunal de Manosque, de Digne-les-Bains et, des établissements publics de santé de Banon, Castellane, Seyne-les-Alpes, Riez et de l'EHPAD de Thoard, Valensole, Puimoisson (Alpes de Haute Provence).

DECIDE

Article 1 : Délégation générale d'ordonnancement

Une délégation générale d'ordonnancement est attribuée à Monsieur Stéphane BRUN, directeur adjoint.

Article 2 : Délégation générale d'ordonnancement pour les différents établissements en cas d'absence ou d'empêchement

Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque :

Une délégation générale secondaire est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, Directrice Adjointe.

Pour l'établissement public de santé de Riez :

Une délégation générale secondaire est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, et en son absence à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière en charge des finances.

Pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Puimoisson :

Une délégation générale secondaire est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée et en son absence à Madame Magali ROUVIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière en charge des finances.

Pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Valensole :

Une délégation générale secondaire est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, et en son absence à Madame Patricia TORINO, Attachée d'Administration Hospitalière, et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière en charge des finances.

Article 3

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes du budget principal (exploitation et investissement), ainsi que des budgets annexes. Cela comprend notamment :

- Signature des bordereaux de mandats et de recettes pour chaque budget ;
- Signature du certificat de priorité des bordereaux de mandats ;
- Signature des états des admissions en non-valeur ;
- Signature des emprunts ;
- Signature des avis de tirage et de remboursement des lignes de trésorerie.

Article 4

Les présentes délégations prennent effet à compter du 16 septembre 2021. Elles annulent et remplacent toutes celles qui les précèdent.

Elles seront notifiées aux intéressés et communiquées au Conseil de Surveillance et à Monsieur le Trésorier Principal.

Elles seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence

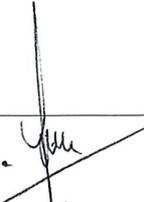
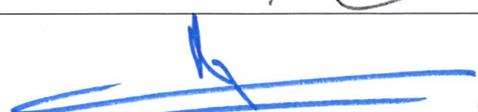
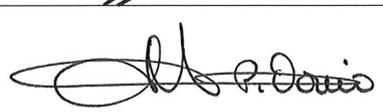
Fait à Manosque, 16 septembre 2021

LE DIRECTEUR

Franck POUILLY



Spécimens de signatures

Monsieur Stéphane BRUN	
Madame Sylvie ESMINGEAUD	
Madame Rosalie LETELLIER	
Madame Véronique RAISON	
Madame Magali ROUVIER	
Madame Patricia TORINO	

Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque

04-2021-12-01-00007

Décision 2021/048 du 01 décembre 2021 portant
délégation générale d'ordonnancement



Décision n° 2021 / 048
Portant délégation générale d'ordonnancement

**Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque,
De l'établissement public de santé de, Riez
et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Valensole et
Puimoisson**

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Franck POUILLY en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers Intercommunal de Manosque, de Digne-les-Bains et, des établissements publics de santé de Banon, Castellane, Seyne-les-Alpes, Riez et de l'EHPAD de Thoard, Valensole, Puimoisson (Alpes de Haute Provence).

DECIDE

Article 1 : Délégation générale d'ordonnancement

Une délégation générale d'ordonnancement est attribuée à Monsieur Stéphane BRUN, directeur adjoint.

Article 2 : Délégation générale d'ordonnancement pour les différents établissements en cas d'absence ou d'empêchement

Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque :

Une délégation générale secondaire est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, Directrice Adjointe et en son absence à Monsieur Hugues PONCET, Attachée d'administration hospitalière en charge des finances.

Pour l'établissement public de santé de Riez :

Une délégation générale secondaire est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, et en son absence à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière en charge des finances.

Pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Puimoisson :

Une délégation générale secondaire est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée et en son absence à Madame Magali ROUVIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière en charge des finances.

Pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Valensole :

Une délégation générale secondaire est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, et en son absence à Madame Patricia TORINO, Attachée d'Administration Hospitalière, et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière en charge des finances.

Article 3

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes du budget principal (exploitation et investissement), ainsi que des budgets annexes. Cela comprend notamment :

- Signature des bordereaux de mandats et de recettes pour chaque budget ;
- Signature du certificat de priorité des bordereaux de mandats ;
- Signature des états des admissions en non-valeur ;
- Signature des emprunts ;
- Signature des avis de tirage et de remboursement des lignes de trésorerie.

Article 4

Les présentes délégations prennent effet à compter du 1^{er} décembre 2021. Elles annulent et remplacent toutes celles qui les précèdent.

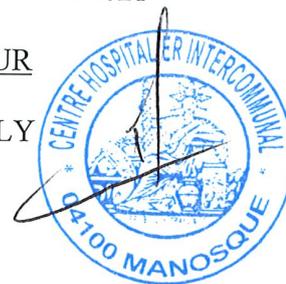
Elles seront notifiées aux intéressés et communiquées au Conseil de Surveillance et à Monsieur le Trésorier Principal.

Elles seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence

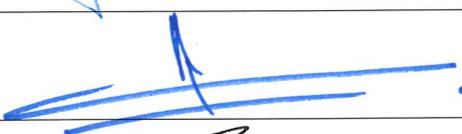
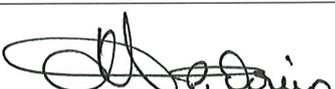
Fait à Manosque, 1^{er} décembre 2021

LE DIRECTEUR

Franck POUILLY



Spécimens de signatures

Monsieur Stéphane BRUN	
Madame Sylvie ESMINGEAUD	
Madame Rosalie LETELLIER	
Monsieur Hugues PONCET	
Madame Véronique RAISON	
Madame Magali ROUVIER	
Madame Patricia TORINO	

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-02-04-00001

AP 2022-038-005 du 04 février 2022 portant
renouvellement de l'agrément de la Société
d'Exploitation du Garage Roux en qualité de
gardien de fourrière

DIGNE-les-BAINS, le 04 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-038-005

portant renouvellement de l'agrément de la SOCIÉTÉ
D'EXPLOITATION DU GARAGE ROUX en qualité de gardien
de fourrière

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-1-2 et R325-12 à R325-52 relatifs à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;
 - Vu** la circulaire NOR/INT/D/96.00125.C du Ministre de l'Intérieur du 25 octobre 1996 ;
 - Vu** le décret N° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;
 - Vu** l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-672 accordant un agrément à Madame Patricia ROUX BENEDETTO en qualité de gardien de fourrière ;
 - Vu** la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière déposée par Madame Patricia ROUX BENEDETTO ;
- Sur** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU GARAGE ROUX représentée par Madame Patricia ROUX BENEDETTO est agréée en qualité de gardien de fourrière pour une installation située 1691 route de Digne 04420 LE BRUSQUET.

Le présent agrément est personnel et incessible.

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 31 04 32
Immatriculation, Permis de Conduire, Carte Nationale d'Identité, Passeport – informations au 3400 (coût d'un appel loral)
Accès aux points d'accueil numériques du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter prefet04 – Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-provence

ARTICLE 2

Madame Patricia ROUX BENEDETTO tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière, comprenant l'ensemble des informations indiquées à l'article R325-25 du code de la route.

ARTICLE 3

L'agrément est prononcé pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Le titulaire de l'agrément devra déposer une demande de renouvellement deux mois avant la fin de l'agrément.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction de la modernisation et de l'action territoriale, place Beauvau - 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille cédex 6).

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU GARAGE ROUX représentée par Madame Patricia ROUX BENEDETTO, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de Digne les Bains,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Paul François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-02-07-00001

AP 2022-038-006 du 07 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Digne-les-Bains, le **07 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 038-006
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-232-001 du 18 août 2021
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;
- Vu** la proposition de modification des lieux de vote formulée par Madame le Maire de la Condamine-Châtelard le 01 février 2022 ;

Considérant que le bureau de vote unique de la Condamine-Châtelard est situé dans la salle des fêtes qui doit être rénovée ; que cette salle ne permet plus d'accueillir les électeurs dans le respect des règles de sécurité sanitaire ni de leur garantir des conditions de vote optimales ;

Considérant qu'il convient de déplacer provisoirement le bureau de vote de la commune la Condamine-Châtelard de la salle des fêtes à la salle de rencontre qui se trouve au centre du village afin de garantir des conditions de vote optimales à l'ensemble des électeurs de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre
La Condamine-Châtelard	Unique	Salle de rencontre – ensemble des électeurs de la commune

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et de son annexe demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et Madame le Maire de la Condamine-Châtelard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-02-07-00005

AP 2022-038-001 du 07 février 2022 fixant le
montant du prélèvement pour la ville de
Villeneuve conformément aux articles L. 302-5 et
suivants du Code de la Construction et de
l'Habitation (CCH)



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Aménagement Urbain
et Habitat

Digne-les-Bains, le **07 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-038_001

fixant le montant du prélèvement pour la ville de Villeneuve
conformément aux articles L. 302-5 et suivants du Code de la
Construction et de l'Habitation (CCH)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-87 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

Vu l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021 notifié à la commune le 18 novembre 2021 ;

Vu les dépenses déductibles de la commune pour l'année 2021 ;

Vu la fiche de calcul du prélèvement 2022 de la commune de Villeneuve ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Villeneuve à :

Prélèvement brut :	63 988,68 €
Dépenses déductibles 2021 :	<u>19 190,58 €</u>
Prélèvement net :	44 798,10 €

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif, 22,24 rue Breteuil, 13 281 Marseille cedex 06. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu, 04 000 Digne-les-Bains. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux intéressés.

La Préfète


Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-02-07-00004

AP 2022-038-002 du 07 février 2022 fixant le
montant du prélèvement pour la ville de
Pierrevert conformément aux articles L. 302-5 et
suivants du Code de la Construction et de
l'Habitation (CCH)



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Aménagement Urbain
et Habitat

Digne-les-Bains, le **07 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-038-002

fixant le montant du prélèvement pour la ville de Pierrevert
conformément aux articles L. 302-5 et suivants du Code de la
Construction et de l'Habitation (CCH)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-87 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

Vu l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021 notifié à la commune le 18 novembre 2021 ;

Vu les dépenses déductibles de la commune pour l'année 2021 ;

Vu le report du reliquat de dépenses déductibles de l'année 2021 de la commune ;

Vu la fiche de calcul du prélèvement 2022 de la commune de Pierrevert ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Pierrevert à :

Prélèvement brut :	79 693,95 €
Dépenses déductibles 2021 :	45 000,00 €
Reliquat de dépenses déductibles 2021 :	<u>79 237,87 €</u>
Prélèvement net :	0,00 €
Reliquat de dépenses déductibles reportables en 2022 :	44 543,92 €

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif, 22,24 rue Breteuil, 13 281 Marseille cedex 06. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu, 04 000 Digne-les-Bains. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux intéressés.

La Préfète


Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-02-07-00003

AP 2022-038-003 du 07 février 2022 fixant le
montant du prélèvement pour la ville de Oraison
conformément aux articles L. 302-5 et suivants
du Code de la Construction et de l'Habitation
(CCH)

Digne-les-Bains, le

07 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-038-003

fixant le montant du prélèvement pour la ville d'Oraison
conformément aux articles L. 302-5 et suivants du Code de la
Construction et de l'Habitation (CCH)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-87 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

Vu l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021 notifié à la commune le 18 novembre 2021 ;

Vu les dépenses déductibles de la commune pour l'année 2021 ;

Vu le report du reliquat de dépenses déductibles de l'année 2021 de la commune ;

Vu la fiche de calcul du prélèvement 2022 de la commune d'Oraison ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune d'Oraison à :

Prélèvement brut :	99 393,96 €
Reliquat de dépenses déductibles 2021 :	18 760,74 €
Dépenses déductibles 2021 :	<u>96 000,00 €</u>
Prélèvement net :	0,00 €
Reliquat de dépenses déductibles reportables en 2022 :	15 366,78 €

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif, 22,24 rue Breteuil, 13 281 Marseille cedex 06. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu, 04 000 Digne-les-Bains. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux intéressés.

La Préfète

Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-02-07-00002

AP 2022-038-004 du 07 février 2022 fixant le
montant du prélèvement pour la ville de
Manosque conformément aux articles L. 302-5 et
suivants du Code de la Construction et de
l'Habitation (CCH)

Digne-les-Bains, le

07 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-038-004

fixant le montant du prélèvement pour la ville de Manosque
conformément aux articles L. 302-5 et suivants du Code de la
Construction et de l'Habitation (CCH)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-87 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

Vu l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021 notifié à la commune le 18 novembre 2021 ;

Vu les dépenses déductibles de la commune pour l'année 2021 ;

Vu le report du reliquat de dépenses déductibles de l'année 2021 de la commune ;

Vu la fiche de calcul du prélèvement 2022 de la commune de Manosque ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Manosque à :

Prélèvement brut :	226 887,21 €
Dépenses déductibles 2021 :	280 000,00 €
Reliquat de dépenses déductibles 2021 :	<u>1 921,58 €</u>
Prélèvement net :	0,00 €
Reliquat de dépenses déductibles reportables en 2023 :	55 034,37 €

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif, 22,24 rue Breteuil, 13 281 Marseille cedex 06. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu, 04 000 Digne-les-Bains. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux intéressés.

La Préfète

Violaine DEMARET